Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-013636 relatif au projet d'**installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 999,53 kWc sur une ancienne décharge sur la commune de Ménéac (56)**, déposé par la mairie de Ménéac, reçu le 13 février 2026 et considéré complet le 4 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°30 «Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de 1526 modules photovoltaïques, d'une puissance de 999,53 kWc répartis en tables de hauteur inférieure à 1,78 m et à 0,5 m du sol, espacées de 2,5 m, fixées par des bi-pieux, sur une surface clôturée de 4122 m² , avec clôture grillagée de 2 m de haut ;

- création d'une bande circulable périphérique et d'une réserve incendie, aux dimensions conformes aux préconisations du SDIS 56, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, et d'un raccordement au réseau électrique prévu en bordure de route, sur une longueur de 179 m.

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone urbaine du PLU de Ménéac approuvé le 30 juillet 2013 ;
- sur une ancienne décharge communale d'ordures ménagères, en activité jusqu'au 04/12/1990, sans vocation de renaturation ;
- à 4,6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de Type 1 « Tourbière du Pont de Fer », à 8,39 km de la ZNIEFF de Type 2 «Forêt de La Hardouinais » et à 15,72 km de la zone Natura 2000 « Forêt de Paimpont ».

Considérant que :

- la clôture grillagée au maillage 20x20 cm permettra la circulation de la petite faune ;
- les préconisations du SDIS56 sont bien prises en compte en terme de débroussaillement et de dimensions de la voie de circulation de véhicule d'intervention et du portail d'accès au site ;
- la parcelle accueillant le projet n'a pas de vocation agricole et n'est pas situé à proximité d'habitations.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'**installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 999,53 kWc sur une ancienne décharge sur la commune de Ménéac (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé